1105557202

DATE DEPOT :	2011-06-10
NUMERO DE DEPOT :	2011R055959
N° GESTION :	2004B18754
N° SIREN :	709200133
DENOMINATION :	GRAND SALOIR SAINT NICOLAS
ADRESSE :	49 ave d Iéna 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2011/04/01
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

GRAND SALOIR SAINT NICOLAS

Société par actions simplifiée au capital de 14.761.775 euros
Siège social : 49, Avenue d'Iéna 75116 PARIS
709 200 133 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 1ER AVRIL 2011

.....

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée Unique constatant l'absence d'harmonie entre les différentes sociétés composant le Groupe dont la Société fait partie sur les modalités de conclusion, d'approbation et de communication des conventions conclues entre la Société et des représentants, dirigeants et/ou associés, décide de modifier l'article 16 des Statuts ainsi rédigé :

« Article 16 – Conventions entre la Société et ses dirigeants et/ou associés

Toute convention intervenue directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq (5) pour cent, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général du contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers. La présente interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société ».

comme suit :

« *Article 16 : Conventions entre la Société et ses dirigeants et/ou associés*

En vertu de l'article L 227-10 du Code de commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions conclues directement ou indirectement ou par personnes interposées au cours de l'exercice social entre la Société et son représentant, ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets à la charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autre dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au Registre des Procès-verbaux, des conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

.....

Extrait certifié conforme
Antoine d'Espous
Président